



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### déchets ménagers

Question écrite n° 77959

#### Texte de la question

M. Pascal Terrasse appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la question que pose à notre société la prolifération des emballages et la valorisation des déchets. Aujourd'hui, chaque Français produit en moyenne 561 kilogrammes de déchets ménagers par an, dont 200 sont constitués par les seuls emballages. La politique de recyclage mise en oeuvre à l'échelon local depuis plusieurs années permet de limiter l'incinération ou la mise en décharge, ce qui réduit d'autant les nuisances qui affectent notre environnement. Cependant, il est unanimement reconnu que seule une politique volontariste à destination des fabricants sera en mesure de réguler efficacement la production d'emballage, et, par voie de conséquence, d'alléger la filière de traitement des déchets. Dans ce domaine, ce n'est pas l'initiative prise par le Gouvernement appelant les Français à mieux consommer qui pourra endiguer de façon significative la progression constante de la masse des déchets produits. Par ailleurs, le système mis en place à travers Eco emballages n'a pas fait la démonstration de son efficacité : les producteurs ne prennent en effet en charge que 43 % des coûts inhérents au traitement des déchets, la majeure partie restant à la charge des collectivités locales. Ainsi, la facture pour le contribuable local ne cesse de croître, pour atteindre des niveaux insoutenables. Face à ce problème, les associations de consommateurs comme les associations environnementales s'accordent sur le point de demander à ce que la responsabilité du traitement des déchets incombe en totalité aux producteurs. Il convient dès lors que les producteurs, situés en amont de toute politique durable en ce domaine, soient mis devant leurs responsabilités. Il demande donc au Gouvernement quelles mesures seront prises pour accroître progressivement, jusqu'à ce qu'ils en assument la totalité, la part des producteurs dans le financement d'Eco emballages et ainsi les sensibiliser financièrement à la nécessité de réduire le volume des emballages.

#### Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la diminution du poids des emballages et à la nécessité d'assurer une participation financière plus élevée des producteurs d'emballages ménagers, au recyclage et à la valorisation des déchets qui en sont issus. Le volume croissant des ordures ménagères pose d'importants problèmes. C'est ainsi que la ministre de l'écologie et du développement durable a annoncé des objectifs ambitieux à ce sujet, lors de son discours du 21 septembre 2005 aux assises nationales des déchets de La Baule : la masse des ordures ménagères mises en décharge ou incinérées, estimée aujourd'hui à 290 kg par habitant et par an, ne devra pas dépasser 250 kg en 2010 et 200 kg en 2015. Des mesures concrètes sont prévues pour atteindre cet objectif comme le développement du compostage individuel. Le poids des déchets issus des emballages ménagers est en diminution depuis 1997. En 2003, le tonnage était identique à celui de 1994. Cette stabilisation traduit cependant des effets contrastés : réduction effective du poids des emballages, notamment par remplacement de certains matériaux par d'autres plus légers et augmentation du nombre d'emballages liés à l'évolution du mode de consommation. Des efforts importants doivent donc être poursuivis. En application du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998, tout fabricant d'emballage mis sur le marché en France depuis le 1er janvier 2000 doit être en

mesure de prouver que le poids et le volume de l'emballage ainsi que l'utilisation de substances dangereuses pour l'environnement ont été réduits au minimum, tout en respectant les fonctions essentielles de l'emballage, notamment de protection et de transport du produit. L'emballage doit également être valorisable. Lors de son discours du 20 octobre 2005 dans le cadre des deuxième rencontres nationales de la prévention de la production de déchets, la ministre de l'écologie et du développement durable a annoncé qu'un comité allait évaluer dans quelle mesure différents emballages satisfont aux dispositions de ce décret. Ce comité réunit, sous l'égide du ministère de l'écologie et du développement durable, les différentes parties concernées : les conditionneurs, les fabricants d'emballages, les distributeurs, les associations d'élus, les associations de protection de l'environnement et de consommateurs. Une première réunion a eu lieu le 2 mai et a permis notamment de préciser la démarche d'évaluation qui sera menée. Un questionnaire à l'attention des producteurs de biens emballés sera défini, et permettra d'engager un dialogue concernant les contraintes liées à l'environnement qu'ils ont plus ou moins bien prises en compte lors de la conception de leurs emballages. Par ailleurs, un groupe de travail réunissant des élus, des producteurs de différents types de sacs, la distribution, des représentants du monde associatif et des experts a été mis en place afin de proposer des éléments de réponse aux problèmes liés à la surutilisation des sacs de caisse. À l'issue des travaux de ce groupe, un objectif de diminution de moitié des quantités de sacs de caisse distribués en 2006 par rapport au niveau de 2003 a été fixé par la ministre. Cet objectif sera atteint en employant davantage les alternatives réutilisables. La Fédération des entreprises du commerce et de la distribution a d'ores et déjà fait état en 2005 d'une diminution de 35 % des quantités de sacs distribués par rapport à 2003. Lorsque l'usage de sacs jetables est inévitable, l'emploi de matériaux biodégradables est à encourager. C'est le sens de l'article 47 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole qui stipule que la distribution de sacs de caisse à usage unique en plastique non biodégradable sera interdite à compter du 1er janvier 2010, dans des conditions déterminées par décret. Les barèmes des sociétés Adelphe et Eco-Emballages, agréées conformément à l'article 6 du décret n° 92-377 du 1er avril 1992, sont également de nature à inciter à la réduction des emballages. Le barème fixant la contribution des producteurs comporte en effet à la fois une part fixe correspondant à l'unité élémentaire pour chaque emballage mis sur le marché et une part proportionnelle au poids. La participation des industriels aux coûts de traitement de ces déchets est croissante. Ainsi, les sociétés agréées font état d'une hausse des soutiens aux collectivités qui ont plus que doublé entre 2000 et 2004, s'élevant ainsi à plus de 300 millions d'euros, et qui devraient atteindre 500 millions d'euros en 2008. En 2004, les soutiens versés par les sociétés agréées aux collectivités locales ont représenté 47 % des coûts estimés d'élimination des déchets d'emballages. Une hausse de ce taux est prévue pour les années à venir, ce qui correspond au souci exprimé dans la présente question.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pascal Terrasse](#)

**Circonscription :** Ardèche (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 77959

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 novembre 2005, page 10436

**Réponse publiée le :** 8 août 2006, page 8349